

La voix de l'industrie du forage au Québec  
Bulletin n° 008 – Vendredi 20 février 2015

## L'attestation de la supervision par un professionnel.

Lorsque le scellement d'un puits artésien devra être effectué sous la supervision d'un professionnel, celui-ci devra émettre une attestation qui sera contenue et signée dans le rapport de forage que préparera l'entrepreneur après la réalisation du puits.

Par ce document, le professionnel attestera l'un ou l'autre des faits suivants :

- 1) Soit qu'il a effectué la supervision de l'installation de la collerette;
- 2) Soit qu'il a effectué la supervision de l'ensemble des travaux faits par l'entrepreneur.

### Suggestions des membres du conseil d'administration

Dans un souci de bonne gestion et de pérennité de votre entreprise, les membres du conseil, après avoir examiné la situation, désirent vous adresser les deux suggestions suivantes (libre à vous de les utiliser ou non) :

- 1) Lorsque la supervision d'un professionnel sera requise dans le cadre des dispositions du nouveau Règlement, le professionnel devrait être retenu et payé directement par le client;
- 2) Si la supervision d'un professionnel occasionne un surcoût à votre entreprise en termes de gestion, de surtemps ou d'autres frais analogues, ce surcoût devrait être ajouté au montant facturé au client pour l'installation de la collerette de béton.

►► **Aux entrepreneurs et aux fournisseurs membres : le conseil vous rappelle que votre présence au congrès 2015 s'avère importante pour l'AEFQ qui est la seule association à défendre les dossiers des membres dans le domaine de l'eau souterraine. Nous comptons sur votre présence.**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés